ANNEXE

DÉCISION SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE-NORD

Extrait d'une réponse du Tribunal d'arbitrage constitué en conformité des dispositions de l'article V de l'Accord spécial intervenu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 27 janvier 1909.

LA HAYE, le 7 septembre 1910.

PÉCHERIES DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE-NORD

Question V.

De quel endroit doivent se mesurer les "trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres" dont il est fait mention audit article?

Pour ces raisons, le tribunal juge et décide:

Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent se mesurer à partir d'une ligne droite tracée à travers l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. Partout ailleurs, les trois milles marins doivent se mesurer en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le tribunal ne peut oublier que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible par suite du défaut d'une base suffisante pour étayer une réponse plus élaborée, n'est pas entièrement satisfaisante du point de vue de son application pratique, et qu'elle laisse le champ ouvert aux doutes et aux contestations dans la pratique; en conséquence, le tribunal considère comme étant de son devoir de rendre une décision plus praticable et d'éliminer le danger de différends futurs, en y adjoignant une recommandation dérivant des responsabilités imposées par l'article IV de l'accord spécial.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération germanique du Nord et l'Empire allemand et aussi dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne, dans de semblables cas, a adopté la règle que seules les baies d'une largeur de dix milles doivent être considérées comme celles où la pêche est réservée aux nationaux; Et que, au cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, une semblable règle a été à diverses occasions proposée et adoptée par la Grande-Bretagne dans les instructions qu'elle donnait à ses officiers de marine stationnés sur ces côtes: Et bien que ces circonstances ne suffisent pas à constituer un principe de droit international, il paraît raisonnable de poser cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que ladite règle, avec ses exceptions, a déjà constitué la base d'un accord entre les deux Puissances.

A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées.

1

Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.